

DECISION N° 378/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « POKKA P MELON MILK Logo » n° 79196

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 79196 de la marque « POKKA P MELON MILK Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 29 janvier 2016 par la société POKKA SAPPORO FOOD & BEVERAGE LTD., représentée par le cabinet SPOOR & FISHER inc/NGWAFOR & PARTNERS SARL ;
- Vu** la lettre n° 0728/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/MAM du 19 février 2016 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « POKKA P MELON MILK Logo » n° 79196 ;

Attendu que la marque « POKKA P MELON MILK Logo » a été déposée le 20 mars 2014 par Monsieur Abdellahi Ould Khattary Ould Mohamed Lemine et enregistrée sous le n° 79196 pour les produits de la classe 32, ensuite publiée au BOPI n° 09MQ/2014 paru le 31 juillet 2015 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition la société POKKA SAPPORO FOOD & BEVERAGE LTD. fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « POKKA & P Logo » n° 31675, déposée le 15 avril 1992 dans les classes 29, 30 et 32 ;

Que cet enregistrement est actuellement en vigueur selon les dispositions de l'Accord de Bangui ;

Qu'étant le propriétaire de la marque énumérée ci-dessus, il a le droit exclusif d'utiliser sa marque en rapport avec les produits couverts par son enregistrement et les produits similaires; qu'il a également le droit d'empêcher l'utilisation par les tiers, de toute marque ressemblant à sa marque POKKA & P Logo, dans le cas où un tel usage est susceptible de créer un risque de confusion, comme le dispose l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Que le marque querellée incorpore sa marque POKKA P dans son intégralité, comportant une photographie de l'emballage des produits de l'opposant ; que le déposant a simplement utilisé cette photographie pour déposer la marque à son nom pour des produits identiques ou similaires de la classe 32 commune aux deux titulaires ;

Que le déposant dispose d'une adresse en Mauritanie et le produit de l'opposant recouvert de sa marque POKKA P est disponible en Mauritanie ;

Que le déposant connaissait ou aurait dû avoir connaissance des droits de l'opposant avant le dépôt de sa marque « POKKA P MELON MILK Logo » n° 79196 ; que l'utilisation de la marque POKKA par le déposant pourrait faire croire

au public que les produits offerts par le déposant sous cette marque proviennent de l'opposant, ou que les deux titulaires sont économiquement liés ; qu'il y a lieu de radier la marque « POKKA P MELON MILK Logo » n° 79196 qui porte atteinte à sa marque ;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :

POKKA P



Marque n° 31675

Marque n° 79196

Marque de l'opposant

Marque du
déposant

Attendu que Monsieur Abdellahi Ould Khattary Ould Mohamed Lemine n'a pas réagi dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société POKKA SAPPORO FOOD & BEVERAGE LTD., que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 79196 de la marque « POKKA P MELON MILK Logo » formulée par la société POKKA SAPPORO FOOD & BEVERAGE LTD est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 79196 de la marque « POKKA P MELON MILK Logo » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : Monsieur Abdellahi Ould Khattary Ould Mohamed Lemine, titulaire de la marque « POKKA P MELON MILK Logo » n° 79196, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 30/12/2016

(é) Paulin EDOU EDOU